

Le 4 décembre 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 4 décembre 2023 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent : M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

Les personnes présentes comprennent que les séances sont enregistrées et diffusées et que le fait de s'exprimer en séance publique, elles renoncent à la confidentialité

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Suivi séance
4. Rapport des comités
5. Administration générale
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Adhésion FQM 2024
 - c) Avis de motion pour déterminer les taux de taxation
 - d) Registre des avantages
 - e) Pabram
 - f) Politique Journal local
6. Transport
 - a) Procès-verbal comité travaux publics
 - b) Équipements travaux publics
7. Sécurité publique
 - a) Aide financière 2024
 - b) Procès-verbal comité incendie
 - c) Budget Incendie
 - d) Demandes des pompiers 2024
 - e) Entente de services aux personnes sinistrées (Croix Rouge)
8. Hygiène du milieu
9. Santé et Bien-être
10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Adoption du second projet de règlement 2021-427-2 (règlement de zonage afin de modifier les dispositions sur les piscines résidentielles, les cases de stationnement, les clôtures ainsi que certaines définitions)
 - b) Procès-verbal CCU
 - c) Dérogation mineure 791 rue Audet, lot 4 648 201
 - d) Adoption second projet de règlement 2023-426-2 modifiant le règlement de lotissement afin de modifier la superficie minimale

e) Adoption second projet de règlement 2023-427-3 modifiant le règlement de zonage afin de créer la zone M-7 et d'y autoriser les projets intégrés

f) Lumières de rue LED

11. Loisirs et culture
12. Divers
13. Correspondance
14. Période de questions
15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-229

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-230

Ayant tous pris connaissance des procès-verbaux des séances du 6 et 7 novembre 2023 au moins soixante-dix huit (78) heures avant la tenue de la présente;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'en faire l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

3. SUIVI SÉANCE

4. RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS

2023-231

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer suivants:

LOISIRS ET CULTURE

Déboursés

Visa (Amazon achat Halloween)	949.28
PlaniStudio (acompte hall entrée Fadoq)	869.21
Gérard Dupuis (plafolift)	8 500.00
CDSE (salaires 29 oct au 11 nov)	5 779.75
Animation L'Heureux (demi-journée camp jour)	735.84
Hydro-Qc (élect. centre)	2 824.88
Cogéco câble (internet biblio)	117.22
Cogéco câble (internet centre)	191.23
Hydro-Qc (élect. chalet balle)	90.82
total	20 058.23

Comptes à payer

Actions Secours (formation premiers soins Marie-Claude)	147.17
Brigitte Beaudoin (conte Marché Noel)	615.12
Buropro (papeterie)	272.63
CDSE (promotion domiciliaire et biblio)	1 850.26
Marie-Claude Dufresne (repas formation et kms)	153.46
GLS Canada (envoi dicom)	31.93
Hydro-Qc (élect chalet balle)	90.82
Jeux 1000 pattes (tables chaises Parc Carré De Grandpré)	3 782.68
NDBC Paroisse (subvention enfants besoins particuliers)	1 899.97
Plani Studio (plan préliminaire portique entrée âge or)	1 303.82
R. Pagé Élect (éclairage temporaire suite feu)	372.92
Thomas Caya (quinc. matériel marché Noel)	677.40
Wajax (inspection génératrice centre)	954.52
total	12 152.70

SERVICE INCENDIE**Déboursés**

Hydro-Qc (élect caserne)	2 277.90
Cogéco câble (internet)	103.42
total	2 381.32

Comptes à payer

Simon Houle(piles, ampoules,lampe DEL)	260.17
Mun. St-Cyrille (entraide échelle Agropur)	2 378.69
Mun. St-Léonard (entraide feu Agropur)	1 523.65
Protection incendie CFS(bottes, gants, chapeaux)	1 669.44
Restaurant Le Canadien (repas entraide feu St-Séraphine)	175.16
total	6 007.11

MUNICIPALITÉ**Déboursés**

Visa (zoom, postes, fleuriste Bergeron fleurs décès M. Veilleux, Adobe, Rainwise ass.eaux, IT Cloud, Amazon encre,)	1 350.29
Masse salariale novembre	48 115.45
Ico Technologie (conseil sans papier)	1 006.55
Cloudli communication (téléphonie IP)	181.95
Beneva (ass.collective)	3 239.60
Energir (gaz naturel)	43.35
Hydro-Qc (lumières rues)	1 132.14
Hydro-Qc (lumières rues)	15.31
Hydro-Qc (hôtel ville)	439.58
Bell Mobilité (cellulaire et cartes IP ass.eaux)	97.69
Soc.Can Postes (timbres)	857.71
Chevaliers Colomb (aide financière)	60.00
Isabelle Dumont (remerciement fêtes)	100.00
Mélissa Pineault (remerciement fêtes)	100.00
Sylvie Veilleux (remerciement fêtes)	100.00
Aline Paris (remerciement fêtes)	100.00
Steve Desharnais (remerciement fêtes)	100.00
Guy St-Jean (remerciement fêtes)	100.00
Jean Raviele (remerciement fêtes)	100.00
Stéphane Charland (remerciement fêtes ccu,	100.00

cdse)	
Jean Francois Girard (remerciement fêtes cdse)	100.00
Kimberley Raspa (remerciement fêtes ccu)	100.00
Alex Desfossés Cusson (remerciement fêtes ccu)	100.00
Marie-Claude Dufresne (remerciement fêtes)	100.00
Kathleen Arel (remerciement fêtes loisirs)	100.00
Mylène Rousseau (remerciement fêtes loisirs)	100.00
Mathieu Lemay (remerciement fêtes loisirs)	100.00
Cogéco câble (internet hôtel ville)	117.22
Cogéco câble (internet station pompage)	152.81
Hydro-Qc (pompe rivière)	31.39
Hydro-Qc (pompe Biron)	30.98
Hydro-Qc (ass.eaux)	2 175.11
Hydro-Qc (station pompage)	3 322.00
Vidéotron (cellulaire Steve Desharnais)	50.00
Hydro-Qc (lumières rues)	61.46
Hydro-Qc (abri)	76.08
Telus (cellulaire Guy St-Jean)	50.00
Hydro-Qc (poste Notre-Dame)	91.02
Energir (gaz naturel)	111.98
Revenu Qc (remise DAS)	10 356.43
Receveur Canada (remise DAS)	3 095.40
total	77 761.50

Comptes à payer

Adn communications (alertes municipales)	222.32
Adtex (mise à jour site internet)	51.74
Aquatech (suivis eaux potables et usées)	4 919.20
Asphalte Drummond (enrobé bitumineux)	1 607.35
Avizo Experts conseils (puits 6)	23 569.88
Buropro (papeterie)	669.76
Centre bureautique Mauricie (copie)	390.94
Centre Desjardins St-Léonard (reer employé)	248.40
Centre Camion Ste-Marie (grille radiateur)	1 552.48
Charest international (batterie C45D)	658.03
DHC Avocats (cour)	53.12
Excavation A. St-Pierre (trottoirs)	10 388.30
Excavation Chauvette (transport pierre)	170.11
Fondaction (reer employé)	1 178.28
Fonds Primerica (reer employé)	551.92
Garage Jules Allard(union, joint)	185.59
Gestim (inspection en bâtiments)	3 498.13
GLS Canada (dicom)	31.86
Groupe Maska (huiles, filtres)	352.86
Habitations Jutras (balayage rue Notre-Dame)	472.45
Hydraulique Martin (attachement cylindre)	535.53
Ju Houle (manchon, grilles, tige boîte service)	7 021.40
Javel Bois Francs (chlore)	1 673.41
Laforest Nova Aqua (aire protection eau potable)	698.13
Lagacé Frères (toiles camions)	509.57
Machinerie Benoit Frères (quinc)	402.87
Mécanique véhiculesCJ (adapteur valve pneu)	8.32
Mégaburo (papeterie)	178.26
MRC Drummond (quote part)	9 745.38
Mun NDBC Village (remb. fonds roulement)	10 000.00
Oxy Centre (gants, propane)	310.44
Petite caisse (eau, postes,)	71.88
R. Pagé Élect (lumières rues)	319.25
RGMR Bas St-Laurent (collecte matières)	7 152.56

résiduelles)	
Reer Caisse Desjardins Godefroy (reer employé)	82.38
Sidevic (gants coton et latex)	188.53
Syndicat employé (remise)	344.51
Thomas Caya (quinc)	548.60
USD Global (bacs bruns et mini bacs)	2 558.71
Sylvie Veilleux (vêtements travail)	183.94
total	93 306.39

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) ADHÉSION FQM 2024

2023-232

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser et de défrayer les coûts d'adhésion à la FQM (Fédération Québécoise des Municipalités) pour 2024 au coût de 1 863.27\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) AVIS DE MOTION POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXATION

Avis de motion accompagné du projet de règlement est donné par M. Pierre Généreux qu'il sera adopté un règlement pour déterminer les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour 2024.

D) REGISTRE DES AVANTAGES

Dépôt du registre des déclarations des avantages des élus visé par le paragraphe 2, du premier alinéa du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Aucune déclaration pour l'année 2023.

E) PABRAM

2023-233

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu que le conseil entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale dans le cadre du programme Pabram.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

F) POLITIQUE JOURNAL LOCAL

2023-234

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Gérard Martin et résolu de modifier la politique interne de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village concernant le journal local d'informations municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

6. TRANSPORT

A) PROCÈS-VERBAL COMITÉ TRAVAUX PUBLICS

Dépôt du procès-verbal du comité des travaux publics tenu le 9 novembre 2023.

B) ÉQUIPEMENTS TRAVAUX PUBLICS

2023-235

Étant donné la recommandation du comité des travaux publics en date du 9 novembre 2023;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser les achats suivants à même le budget 2024:

-appentis derrière le hangar pour ranger les tuyaux (3000\$ à 4000\$)

-3 enregistreurs postes pompage (15 000\$)

-1 caméra chambre à chlore (50\$)

-pneus été F150

-régulateur 12 volts pour la niveleuse (800\$)

-1 corde extensible de récupération cinétique(500\$ à 1000\$)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

A) AIDE FINANCIÈRE 2024

2023-236

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil; Village désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil; Village prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Drummond en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) PROCÈS-VERBAL COMITÉ INCENDIE

Dépôt du procès-verbal du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton tenu le 14 novembre 2023.

C) BUDGET INCENDIE

2023-237

Étant donné la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton en date du 14 novembre 2023;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter les prévisions budgétaires incendie telles que présentées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) DEMANDES DES POMPIERS 2024

2023-238

Étant donné la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton en date du 14 novembre 2023;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser les achats suivants pour l'année 2024:

Cônes et barrières de périmètre : 500\$

Lumière de scène (petite): 200\$

Remplacement équipements de trousse premier soins: 300\$

Boyaux et lances: 2 500\$

outils divers, gants, cagoules: 2 500\$

Équipement pour EIR (équipe d'intervention rapide): 13 000\$

3 habits incendie : 8 500\$

Party annuel et halloween: 1 000\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES (CROIX ROUGE)

2023-239

ATTENDU QUE les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de Sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs notamment la Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., c.S-2.3), la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c.C-19) et le Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c.C-27.1);

ATTENDU QUE la SCCR est un organisme humanitaire sans but lucratif, membre à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la mission est notamment de porter assistance aux individus, aux groupes ou aux communautés touché(e)s par des situations d'urgence ou des Sinistres en leur offrant une aide humanitaire;

ATTENDU QUE la SCCR, au moyen de ses ressources, incluant une

force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors de Sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la SCCR est reconnue par le ministère de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») pour : (i) préparer et mettre en œuvre les Services aux Personnes sinistrées (tels que définis ci-après) lors de Sinistres (tels que définis ci-après); et (ii) gérer l'inventaire du Matériel d'urgence (tel que défini ci-après) appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de Sinistres;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent établir les modalités suivant lesquelles la SCCR fournira des Services aux Personnes sinistrées en cas de Sinistres sur le territoire de la Ville/Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 573 et 573.1 de cette même loi, et qu'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 938 du Code municipal du Québec, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 935 et 936 de cette même loi.

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente de Services aux Personnes sinistrées entre la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village et la Société Canadienne de la Croix-Rouge entrant en vigueur le 4 février 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2021-427-2 (RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, LES CASES DE STATIONNEMENT, LES CLÔTURES AINSI QUE CERTAINES DÉFINITIONS)

2023-240

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2023 à 18h30.

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

**Second projet de Règlement numéro 2021-427-2
Amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage,
afin de modifier les dispositions sur les piscines résidentielles, les
cases de stationnement, les clôtures ainsi que certaines définitions**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Gérard Martin le 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme ;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu qu'

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2021-427-2, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin de mettre à jour les dispositions sur les piscines résidentielles, modifier certaines dispositions sur les clôtures, sur les cases de stationnement ainsi que de procéder à la modification de certaines définitions.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **Le paragraphe a) de l'article 4.5.2 est modifié afin de préciser l'empiétement des avant-toits dans la marge et se lit désormais comme suit :**

a) *Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'il n'y ait pas d'empiétement dans la marge de recul latérale et qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété.*

Les avant-toit (soffites) doivent en tout temps être situés à 1,5m de toute ligne de propriété.

4. **L'article 8.9.4 est modifié et se lit désormais comme suit :**

8.9.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

1. *Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;*
2. *Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;*
3. *Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.*

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. L'article 8.9.5 est modifié et se lit désormais comme suit :

8.9.5 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.9.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6.L'article 8.9.7 est modifié comme suit :

8.9.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. *À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.9.4 et 8.9.5 ;*
2. *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 8.9.4 ;*
3. *Dans une remise ou un bâtiment accessoire.*

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 5.3 sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

4. *Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé*

- par un usage du groupe industriel ou agricole et qui n'est pas mitoyen à un terrain occupé par un usage résidentiel ;*
5. *Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétée et qui n'est pas mitoyen à un terrain occupé par un usage résidentiel ;*

8. **L'annexe A du règlement no. 2021-427 est modifié afin de remplacer la définition de bâtiment et se lit désormais comme suit :**

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solariums, vestibules permanents, abri d'auto, garage et autres agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.

9. **L'article 10.5 du règlement no. 2021-427 est modifié comme suit :**

10.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique (m)	Double sens (m)		
0°	3,0	6,0	2,5	5,5
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,5
60°	5,5	6,0	2,5	5,5
90°	6,0	6,0	2,5	5,5

10. **L'article 4.6 est modifié afin de permettre dans certaines zones une réduction de 10% de la marge avant secondaire et se lit désormais comme suit :**

4.6 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Pour tout bâtiment principal situé sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prévue à grille des usages et des normes doit être respectées sur tous les côtés du terrain borné par une voie de circulation.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de réduire de 10% la marge avant secondaire dans toutes les zones du territoire, à l'exception des zones à préfixe « M » et de la zone H-4, telles qu'identifiées à l'annexe C du présent règlement.

11. L'article 7.2 est modifié comme suit :

7.2 Véhicules utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser un véhicule, un véhicule récréatif ou une roulotte à titre de bâtiment ou d'habitation.

12. L'article 8.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

8.1 Généralité

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Cependant, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service sur un terrain vacant, uniquement pour les usages suivants : agricoles (dont les kiosques agricoles), forestiers, récréatifs, les sites d'extraction et pour les fins d'utilité publique et municipale.

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

13. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

14. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Jutras

Maire

Isabelle Dumont

Directrice Générale/greffière-
trésorière gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) PROCÈS-VERBAL CCU

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme en date du 7 novembre 2023.

C) DÉROGATION MINEURE 791 RUE AUDET, LOT 4 648 201

2023-241

Étant donné la demande de dérogation mineure de M. Mario Landry pour le 791 rue Audet, lot 4 648 201 afin de construire un second garage;

Étant donné que la dérogation vise à autoriser la construction d'un second garage et à autoriser 18.99m² de plus que le maximum autorisé correspondant à 38,78m² (75% de la résidence);

Étant donné que le projet respecterait la norme de 15% du terrain;

Étant donné la recommandation favorable du comité consultatif

d'urbanisme en date du 7 novembre 2023;

Étant donné que la demande ne cause pas préjudices aux voisins;

Étant donné l'avis public donné en date du 9 novembre 2023 où toute personne intéressée peut se faire entendre séance tenante;

Étant donné que personne ne s'est prononcée;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'accorder la dérogation mineure
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

**D) ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-426-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AFIN DE
MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE**

202
3-
242

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2023 à 18h45.

Province de Québec
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

Second projet de Règlement numéro 2023-426-2 Amendant le règlement no. 2021-426 intitulé règlement de lotissement, afin de modifier la superficie minimale requise pour les lots dont l'usage est de nature résidentielle multifamiliale.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a adopté un règlement de lotissement afin de notamment définir les normes relatives au découpage des lots ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de lotissement no. 2021-426 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu :

qu'EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-426-2, amendant le règlement no. 2021-426 intitulé règlement de lotissement, afin de modifier la superficie minimale requise pour les lots dont l'usage est de nature résidentielle multifamiliale.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4. Le tableau 4.1-A du règlement no. 2021-426 est modifié comme suit, par la correction de la superficie minimale requise pour les lots dont l'usage est de nature résidentielle multifamiliale :

[Tableau 4.1-A à la page suivante]

Tableau 4.1-A modifié :

Usage	Type de construction	Superficie minimale	Largeur minimale [1]	Profondeur minimale		
				Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain (Plus de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac)	Lot non riverain situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain (Moins de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac) [2]	Lot riverain situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain (Moins de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac) [2]
Commercial	---	630 m ²	21 m	35 m	45 m	45 m [3] [4]
Industriel	---	945 m ²	15 m [3]	35 m	45 m	45 m [3] [4]
Public et institutionnel	Avec bâtiment principal	360 m ²	12 m	25 m	25 m	45 m [3] [4]

Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée		450 m ²	15 m	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation unifamiliale jumelée		360 m ² /unité	12 m/unité	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation bifamiliale isolée		450 m ²	15 m	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation bifamiliale jumelée		360 m ² /unité	12 m/unité	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation trifamiliale isolée		450 m ²	15 m	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation de 4 logements		630 m ²	21 m	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation trifamiliale jumelée		360 m ² /unité	12 m/unité	25 m	25 m	45 m [3] [4]
	Habitation en rangée	Lot intérieur	160 m ² /unité	4,8 m/unité	25 m	25 m	45 m [3] [4]
		Lot extrémité	330 m ² /unité	10 m/unité	25 m	25 m	45 m [3] [4]
Plus de 4 logements (multifamiliale)		112 m ² /logement minimum de 750 m ²	21 m	25 m	25 m	45 m [3] [4]	
Autre usage	---		630 m ²	21 m	25 m	45 m [3] [4]	

[1] Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45° peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 % de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit toutefois être respectée.

[2] Dans le cas de lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

[3] Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

[4] La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à 30 mètres dans les cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 13 avril 1983.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Jutras
Maire

Isabelle Dumont
Directrice Générale
et greffière trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

**E) ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-427-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE CRÉER
LA ZONE M-7 ET D'Y AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS**

2023-243

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2023 à 18h45.

**PROVINCE DE QUÉBEC
NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-427-3
AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT
DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE M-7 ET D'Y AUTORISER
LES PROJETS INTÉGRÉS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Marcel Bergeron le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu :

qu'EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2023-427-3, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin de créer la zone M-7 et d'y autoriser les projets

intégrés.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. L'annexe C du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de créer la zone M-7 à partir de la zone M-4 comme suit :

[L'annexe C modifiée est jointe en annexe A du présent règlement de modification]

5. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de créer la zone M-7.

[La grille M-7 est jointe en annexe B du présent règlement de modification]

6. **L'article 18.1 est modifié et se lit désormais comme suit :**

18.1 Généralité

Est considéré comme un projet intégré, tout projet comprenant un minimum de deux (2) constructions principales (bâtiments isolés) ou deux (2) groupements de constructions (jumelées ou en rangées) implantés selon un concept global d'aménagement et présentant une architecture intégrée.

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet intégré dont les lots aient ou non façade sur la voie publique ou privée.

Les projets intégrés sont uniquement autorisés à l'intérieur des zones H1 et M-7.

Tout projet intégré doit être conforme aux dispositions du présent chapitre. Il doit préalablement faire l'objet d'une étude du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et ensuite être approuvé par résolution du conseil. Toute modification au projet intégré doit ensuite faire l'objet d'une nouvelle approbation du conseil.

7. **L'article 18.4 est modifié et se lit désormais comme suit :**

18.4 Normes d'implantation

Un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) *Le terrain destiné à un projet intégré doit avoir un frontage minimum sur une rue publique ou privée égal au frontage minimum exigé par le règlement de lotissement no. 2021-426 ;*
- b) *La superficie des terrains exigée pour un projet intégré doit également correspondre aux normes édictées par le règlement de lotissement en vigueur ;*
- c) *Dans un projet intégré et aux seules fins de définir les marges, les allées de circulation sont considérées*

comme des rues privées et les limites périphériques sont considérées comme des lignes de lots ;

- d) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées d'accès et des allées de circulation à caractère privé ;
- e) Une allée d'accès au stationnement doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19,7 pieds). La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres (26,3 pieds) ;
- f) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale ou arrière du terrain du projet intégré (limites périphériques) doit correspondre au minimum prescrit pour la zone à l'**annexe B** du présent règlement.
- g) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 4 mètres ;
- h) Le pourcentage maximal d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires d'un projet intégré est calculé pour chaque bâtiment en rapport à la superficie totale du lot sur lequel il est affecté. Ce pourcentage est celui exigé à l'**annexe B** du présent règlement ;
- i) Le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sont ceux prescrits pour la zone à l'**annexe B** du présent règlement ;
- j) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de 2 bâtiments principaux lors de la première phase de réalisation du projet.

8. L'article 18.5 est modifié et se lit désormais comme suit :

18.5 Aire de stationnement et allée de circulation

Un projet intégré doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences du présent règlement pour l'ensemble des usages prévus.

Nonobstant les exigences de ce règlement, les aires de stationnement extérieures et les allées de circulation sont permises sur tout le terrain du projet intégré aux conditions suivantes :

- a) L'éloignement minimal d'une aire de stationnement commune par rapport aux résidences est de 1m ;
- b) Le nombre de cases de stationnement du projet intégré doit respecter le minimum prévu à l'article 10.3 du présent règlement ;
- c) Malgré les dispositions prévues à l'article 10.5 du présent règlement, les dimensions minimales de 25% des cases de stationnement d'un projet intégré pourront être réduites aux dimensions suivantes :
Largeur : 2,3 mètres
Profondeur : 4,6 mètres
- d) Les allées de circulation, menant à une aire de stationnement commune, doivent avoir une largeur minimale de sept (6) mètres (surface de roulement) et une largeur maximale de 8 mètres ;

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

9. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
10. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Jutras
Maire

Isabelle Dumont
Directrice Générale et
greffière trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

F) LUMIÈRES DE RUE LED

2023-244

Étant donné les prix demandés pour des lumières de rues au LED avec potence pour les quartiers De Grandpré et Faubourg Notre-Dame:
R. Pagé électricien : 1 075\$ chacun
F Houle Électricien : 1 100\$ chacun

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser l'achat de 10 lumières et potence au LED chez R. Pagé Électricien au coût de 1 075.00\$ chacun et d'autoriser l'installation par Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. LOISIRS ET CULTURE

12. DIVERS

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-245

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière gma niv.1